



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge du cas par cas en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2021-009270,**
 - **Travaux de dragage et d'entretien du port de Carnon sur le territoire de la commune de Mauguio (Hérault),**
 - **déposée par la commune de Mauguio,**
 - **reçue le 07 avril 2021 et considérée complète le 4 mai 2021 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à extraire 20 000 m³ de sédiments (15 000 m³ de vase et 5 000 m³ de sables) dans le port de Carnon afin de rétablir les hauteurs d'eau nécessaires à la navigation dans la passe d'entrée et les bassins, à réutiliser la fraction de 5 000 m³ de sédiments sableux extraits pour recharger la plage « Carnon Centre » située à l'Est du port et à valoriser à terre 6 000 m³ de sédiments, et à claper en mer les 9 000 m³ de sédiments non réutilisables ;

- qui nécessite les travaux suivants :

- dragage hydraulique par 2 dragues aspiratrices stationnaires (petite drague pour l'intérieur des bassins et drague de taille moyenne pour les chenaux) avec rejet dans l'avant-port pour la petite drague puis refoulement dans l'unité de traitement,
- traitement à terre des sédiments par une unité de dessablage (permettant de séparer les matériaux sableux des matériaux vaseux) et par un dégrilleur fin d'une maille de 4 mm (permettant de séparer les déchets),
- déshydratation et concentration des vases qui seront injectées dans des géocontainers filtrants,
- reprise des sables sur le site de dessablage et transport par tractobenne vers la plage de Carnon centre, dépôt du sable sur la plage et régalaage,

- clapage dans la zone d'immersion de Sète des 9 000 m³ de sédiments à partir d'un chaland fendable ;
- qui relève des rubriques n°13 « travaux de rechargement de plages » et n° 25 « extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 « Posidonies de la côte palavasienne » pour ce qui concerne la passe d'entrée du port et à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Étangs palavasiens » et « Étang de Mauguio » ;
- dans le grau naturel reliant l'Étang de l'Or à la Méditerranée ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que les sédiments sont majoritairement constitués de vase et présentent des teneurs en contaminants comprises entre les seuils N1 et N2 ;
- que les opérations d'extraction de sédiments génèrent un panache turbide susceptible d'entraîner la dégradation de la qualité des eaux et la destruction des habitats et des organismes marins ;
- que les eaux liées à la déshydratation des sédiments seront rejetées dans le canal du Rhône à Sète ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux biodiversité (absence de Grande Nacre ou autres espèces à enjeux) dans les zones concernées par le dragage (bassins et chenaux) ;
- le fait que l'herbier de Posidonies se situe à 850 m du chantier et que les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre (détaillées ci-après) permettront de limiter le panache de turbidité ;
- le caractère anthropisé et l'absence d'enjeux biodiversité de la plage de « Carnon centre » destinée au rechargement ;
- le choix de la technique de dragage par aspiration hydraulique (les dragues aspiratrices disposent d'une tête d'élinde qui aspire le sédiment déposé sur le fond avec une remise en suspension très limitée d'une partie des sédiments et un risque de relargage des micropolluants dans la colonne d'eau limité) ;
- le choix de la technique de déshydratation des sédiments en géotextiles filtrants, permettant de diminuer le volume et les tonnages de matériaux vaseux, et, grâce à l'injection d'un flocculant et à la filtration par les géotextiles, de garantir un rejet d'eau de bonne qualité physico-chimique ;
- l'installation de l'unité de dessablage sur le parking de l'avant-port et des géoconteneurs sur deux parcelles anthropisées (Cabanès de Pérols et Forains) le long du canal du Rhône à Sète ;
- la valorisation de la fraction sableuse non contaminée comme matériau de rechargement sur la plage de « Carnon centre » ;
- l'absence de dangerosité (critères de classification réglementaire HP1 à HP14) et de contamination écotoxicologique des sédiments ;
- la valorisation de la fraction vaseuse dont les teneurs en cuivre, mercure, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), PCB (biphényles polychlorés), TBT (tributylétain), sont comprises entre les seuils N1 et N2, voire supérieures à N2, mais considérés comme non dangereuses :
 - 5 000 m³ de vases seront valorisés in situ dans le cadre d'un projet d'aménagement paysager sur la commune de Pérols,

- 1 000 m³ de vases seront utilisés dans des travaux expérimentaux de réfection de promenades piétonnes ou de parkings ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures de réduction et de suivi ci-après:
 - levé bathymétrique préalable pour vérifier le volume de sédiments à draguer,
 - mise en place de régularisation du trafic par la capitainerie du port,
 - travaux réalisés par temps calme et interruption des travaux lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des intervenants ni celle des infrastructures et zone de repli et de stationnement du matériel de dragage disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques,
 - disponibilité et mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant d'hydrocarbures, barrages flottants), garanties de bon fonctionnement des engins de chantier (conduites de refoulement et puits étanches, certificat de contrôle technique...), plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle,
 - installation de barrages anti-MES de 3 m de hauteur (constitués d'une jupe en géotextile – la maille de l'écran sera adaptée aux caractéristiques des sédiments mais suffisamment fine pour retenir les particules fines remises en suspension – maintenue en surface à l'aide de flotteurs et lestée par une chaîne) dans la zone avant-port pour le dépôt sous-marin de sédiments avant sa reprise dans l'unité de traitement et à la sortie des géoconteneurs filtrants ; les écrans géotextiles seront régulièrement inspectés et entretenus (points d'attaches, flotteurs, ...) afin de s'assurer de leur efficacité ;
 - suivi en continu de la turbidité à proximité de la drague en travail (bassins et chenaux), dans la passe d'entrée du port, à l'entrée et dans du canal du Rhône à Sète (rejet des géoconteneurs filtrants) selon un protocole qui devra faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau ; une valeur seuil d'alerte et un seuil de dépassement seront définis au démarrage du chantier, si un dépassement est constaté, les cadences de dragage seront ralenties, des contrôles réalisés plus fréquemment, et si aucun retour à des conditions normales n'est constaté, le chantier sera arrêté, des moyens de confinement seront mis en place (barrages anti-MES) jusqu'à un retour de la turbidité sous les seuils fixés ;
 - remplissage des puits des chalands en dessous du niveau de pleine charge en cas de météo défavorable pour limiter les pertes de sédiment lors du transport,
 - équipement des engins de dragage et de transport par un système de positionnement GPS pour garantir la cote de dragage et éviter les surprofondeurs et pour enregistrer leurs tracés et points de rejet,
 - réalisation des immersions sur l'intégralité de la zone d'immersion pour favoriser le processus de dispersion des sédiments,
 - récupération des déchets, stockage temporaire dans des bennes étanches et évacuation par un professionnel agréé vers un centre de stockage adapté,
 - suivi environnemental sur la zone d'immersion des sédiments (analyses physico-chimiques, suivi de la macro-faune benthique) ;

Considérant par ailleurs que ces travaux entrent dans le cadre de l'appel à projets « dragage mutualisé des ports avec gestion terrestre des sédiments et valorisation en travaux publics » qui permet de mutualiser les dragages de quatre ports ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et qu'il sera tenu de respecter les prescriptions établies au titre de l'autorisation environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Travaux de dragage et d'entretien du port de Carnon sur le territoire de la commune de Mauguio (34), objet de la demande n°2021-009270, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 07 mai 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9